

Conseil d'administration du 25 septembre 2024

Délibération n° 24/33

Tarifs applicables aux élèves de la classe ambition musique du lycée Henri Wallon

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq septembre,

Le conseil d'administration, convoqué le seize septembre, s'est réuni sur invitation de la présidente.

VU

- Le code de l'éducation, et notamment son article L. 132-2 ;
- L'arrêté du 31 juillet 2002 relatif aux classes à horaires aménagés pour les enseignements artistiques renforcés destinés aux élèves des écoles et des collèges ;
- La décision du Conseil Constitutionnel du 12 juillet 1979, n° 79-107 DC ;
- L'arrêt du Conseil d'État (section) du 9 mars 1951, n° 92004 ;
- L'arrêt du Conseil d'État (section) du 10 mai 1974, n° 88032 et 88148, « Denoyez et Chorques » ;
- L'arrêt du Conseil d'État (section) du 5 oct. 1984, n° 47875, « commissaire de la République de l'Ariège » ;
- L'arrêt du Conseil d'État du 2 décembre 1987, n° 71028, « Commune de Romainville » ;
- L'arrêt du Conseil d'État (section) du 13 mai 1994, n° 116549, « Commune de Dreux » ;
- L'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux du 20 juin 2006, n° 03BX01599.

La présidente,

EXPOSE

L'existence d'une classe ambition musique au sein du lycée Henri Wallon d'Aubervilliers – outre les bénéfices incontestables de ce dispositif pour les élèves qui pourront l'intégrer – doit permettre d'amplifier la reconnaissance et la visibilité du CRR 93, notamment aux yeux de l'Éducation nationale. Le CRR 93 doit donc se fixer comme objectifs la pérennité et la prospérité de ce dispositif. A cet égard, favoriser l'inscription des élèves de cette classe au sein du CRR 93 par l'exonération complète de leur frais de scolarité serait de nature à permettre d'atteindre ces objectifs.

Il convient donc de s'interroger sur les règles pouvant justifier l'application de cette gratuité au profit de ces élèves.

En effet, alors que l'enseignement du CRR 93 au profit des élèves de classes CHAM est dispensé gratuitement en raison du fait qu'il constitue un enseignement obligatoire qui ne saurait être dispensé à titre onéreux sauf à méconnaître les dispositions du code de l'éducation (CAA Bordeaux, 20 juin 2006, n° 03BX01599), l'enseignement suivi au CRR 93 par les élèves de la classe ambition musique du lycée Henri Wallon d'Aubervilliers est entièrement facultatif.

Or, suivant le principe d'égalité qui régit le fonctionnement des services publics (CE, sect., 9 mars 1951, n° 92004), dans des situations semblables il doit être fait application de solutions semblables (CC 12 juillet 1979, n° 79-107 DC). De ce fait, la fixation de tarifs différents applicables, pour un même service rendu, à diverses catégories d'usagers d'un service ou d'un ouvrage public implique – si l'on excepte les cas où elle est la conséquence d'une loi – qu'il existe soit : A) des différences de situation appréciables entre les usagers (CE 2 décembre 1987, Commune de Romainville ; CE, sect., 13 mai 1994, Commune de Dreux ; CE, sect., 5 oct. 1984, commissaire de la République de l'Ariège) ; soit B) qu'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service ou de l'ouvrage commande cette mesure (CE, sect., 10 mai 1974, Denoyez et Chorques ; CE, sect., 29 décembre 1997, Commune de Nanterre).

Pour établir qu'il existe une différence de situation entre deux usagers, le juge administratif examine le lien entre un usager et le fournisseur du service public. Suivant que ce lien est reconnu comme suffisant ou non, il est susceptible de constituer une différence de situation entre deux usagers si l'un en est pourvu et l'autre non. Des usagers domiciliés sur le territoire d'une commune et des usagers non domiciliés sur le territoire de cette commune sont, par exemple, dans une situation différente de nature à justifier que leur soient appliqués des tarifs différents (CE, sect., 5 oct. 1984, commissaire de la République de l'Ariège ; CE 2 décembre 1987, Commune de Romainville), sous réserve, par ailleurs, que le plus élevé des deux tarifs n'excède pas le coût de revient du service public. Le motif A) ne nous semble donc pas applicable à la situation qui nous occupe car les élèves de la classe ambition musique du lycée Henri Wallon d'Aubervilliers sont dans une situation vis-à-vis du conservatoire analogue à celle d'autres lycéens du territoire qui ne bénéficient pas, quant à eux, de la gratuité.

En revanche, le motif B) semble pouvoir justifier l'application de la gratuité pour les enseignements suivis par les élèves de la classe ambition musique du lycée Henri Wallon d'Aubervilliers au sein du CRR 93. Un exemple de nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service commandant une dérogation au principe d'égalité nous a été donné par le juge administratif : l'intérêt général s'attachant à ce qu'un conservatoire puisse être fréquenté par les élèves qui le souhaitent sans distinction selon leurs possibilités financières, l'application de tarifs basés sur les ressources des usagers a été jugée licite : « Le conseil municipal de Nanterre a pu, sans méconnaître le principe d'égalité entre les usagers du service public, fixer des droits d'inscription différents selon les ressources des familles, dès lors notamment que les droits les plus élevés restent inférieurs au coût par élève du fonctionnement de l'école » (CE section 29 décembre 1997, Commune de Nanterre).

Dans notre cas d'espèce, il est manifeste que l'intérêt général s'attache à ce que les liens entre le conservatoire et les élèves de la classe ambition musique du lycée Henri Wallon d'Aubervilliers soient favorisés pour permettre de renforcer les liens entre le CRR 93 et le lycée Henri Wallon, pour assurer la pérennisation du dispositif et pour renforcer la reconnaissance et la visibilité du CRR 93.

A titre d'information, lors de l'année scolaire 2023/2024 et 2024/2025, respectivement huit élèves et, à ce jour (les inscriptions n'étant pas terminées), sept élèves de la classe ambition musique du lycée Henri Wallon d'Aubervilliers étaient inscrits au sein du CRR 93 pour y suivre un enseignement. Leurs frais de scolarité représentaient respectivement une recette de 1 360 € et, à ce jour, 1 440 € pour l'établissement.

Il est donc proposé aux membres du conseil d'administration d'approuver l'application à partir de la rentrée scolaire 2025/2026 de la gratuité des enseignements du CRR 93 au bénéfice des élèves de la classe ambition musique du lycée Henri Wallon d'Aubervilliers, dans la limite d'un cursus.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : Approuve l'application à partir de la rentrée scolaire 2025/2026 de la gratuité des enseignements du CRR 93 au bénéfice des élèves de la classe ambition musique du lycée Henri Wallon d'Aubervilliers, dans la limite d'un cursus par élève.

Membres	16
Votants	12
Suffrages exprimés	12
Votes pour	12
Votes contre	0
Abstention	0

La présente délibération mise au vote est :

Adoptée

Rejetée

Fait à Aubervilliers, le 25 septembre 2024

Zakia Bouzidi
Présidente du conseil d'administration



